



Deuil ou retraite

Afin de faciliter les démarches de vos salariés ou de leurs survivants, nous vous remercions d'attirer leur attention sur le fait que les prestations du 1^{er} pilier ne sont accordées que sur demande.

Mon employé ou son conjoint est décédé

Lorsqu'une telle situation dramatique se présente, orientez votre salarié(e) ou ses survivants auprès de notre caisse, afin que nous puissions les aider dans leurs démarches pour l'obtention d'une prestation.

Lorsque l'assuré est marié et/ou s'il a des enfants, des rentes de survivants peuvent être accordées à certaines conditions.

- ⇒ Pour en savoir plus sur les rentes de survivants : www.avs-ai.ch
Rubrique [Mémentos], puis [Prestations de l'AVS] :
📖 no 3.03 « *Rentes de survivants de l'AVS* ».
- ⇒ Pour faire la demande : www.avs-ai.ch
Rubrique [Formulaires], puis [Prestations de l'AVS] :
📖 no 318.371 « *Demande de rente de survivant* ».

Mon employé arrivera prochainement à l'âge de la retraite

L'âge légal de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes. Une demande de rente de vieillesse doit être présentée (3 ou 4 mois à l'avance), même si votre employé continue son activité et souhaite ajourner le versement de sa rente. Il existe également la possibilité d'anticiper la rente d'une année ou de 2 ans.

- ⇒ Pour en savoir plus sur l'âge flexible de la retraite : www.avs-ai.ch
Rubrique [Mémentos], puis [Prestations de l'AVS] :
📖 no 3.04 « *Flexibilisation de la retraite* ».
- ⇒ Demande de rente de vieillesse : www.avs-ai.ch
Rubrique [Formulaires], puis [Prestations de l'AVS] :
📖 no 318.370 « *Demande de rente de vieillesse* ».

Nous restons volontiers à votre disposition pour d'autres questions